



Arrêt

n° 51 268 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009 par x, de nationalité philippine, qui demande la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 8-4-2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 1999 avec un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 27 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'intermédiaire du bourgmestre d'Ixelles.

1.3. Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée à la requérante le 8 avril 2009 avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante est arrivée en Belgique en date du 05/12/1999 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10/07/2003 n° 121.565).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un contrat de bail, un compte bancaire, des titres de transport, qu'elle paye ses factures, d'avoir souscrit à une assurance, et qu'elle déclare avoir refait sa vie correctement et contribue au développement de la Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13/08/2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La requérante invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche non datée avec Madame M.B.. Elle lie cet élément à la déclaration du gouvernement Leterme l'er prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi et résidant sur le territoire depuis le 31/03/2007. Signalons que l'intéressée n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée signale qu'elle a des attaches sociales sur le territoire du Royaume. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie

privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007). Dès lors, cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7, al.1,2°).

La requérante est arrivée en Belgique en date du 05/12/1999 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle avait un visa de 30 jours. Elle a donc dépassé le délai prévu ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse se contente de réponses stéréotypées, et utilise une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés en telle sorte qu'elle n'a pas une vue globale de la problématique invoquée par le biais des arguments essentiels qu'elle a développés.

Elle expose encore que même si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous ses arguments, elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis. Elle ajoute qu'à cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle.

Elle fait aussi valoir que les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales et les diverses jurisprudences qu'elle a invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale.

Elle conclut que l'acte attaqué « est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Les motifs de l'acte attaqué n'apparaissent pas stéréotypés et la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. De même, la requérante ne démontre pas en quoi l'examen global des éléments invoqués permettrait de conférer à ceux-ci la qualité de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

3.3. En ce qui concerne le reproche fait par la requérante à la partie défenderesse au sujet des arguments complémentaires non pris en compte, le Conseil constate que la requérante ne précise pas de quels arguments il s'agit, de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier la pertinence d'une telle affirmation dans la mesure où, comme il a été indiqué ci-dessus, les arguments invoqués par la requérante ont bien été rencontrés par la motivation de l'acte attaqué.

3.4. En ce qui concerne le reproche fait par la requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la requérante ne tient pas compte de la réponse suffisante et adéquate que la partie défenderesse a apportée à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée ainsi qu'il ressort du sixième paragraphe de l'exposé des motifs de l'acte attaqué.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.